

## **Règlement d'arbitrage du Tribunal arbitral local genevois du gros œuvre**

*du 23 novembre 2022*

---

Le TRIBUNAL ARBITRAL LOCAL institué pour le territoire de la République et canton de Genève en vertu de l'article 77 alinéa 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse du 3 décembre 2018 (ci-après : CN 2019–2022) par les parties contractantes à la convention collective de travail locale du secteur principal de la construction pour le canton de Genève du 24 février 2020 (ci-après : CCT 2020)

vu l'article 77 alinéa 3 CN 2019–2022, vu l'article VIII alinéa 1 CCT 2020, et vu l'article 373 alinéa 2 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC)

arrête ce qui suit :

### **Titre I Procédure**

#### **Art. 1 Dispositions applicables**

Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal arbitral local :

- a. les dispositions générales du CPC ;
- b. les dispositions des articles 252 à 256 CPC relatives à la procédure sommaire ;
- c. les dispositions des articles 320 à 327 CPC relatives à la procédure de recours ;
- d. les dispositions des articles 372 à 399 CPC relatives à l'arbitrage ;
- e. les dispositions des articles 15, 16 et 23 de la Loi cantonale genevoise sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010.

#### **Art. 2 Adresse de notification**

Toute sollicitation du Tribunal arbitral local doit être adressée p.a. Nathalie Borno, Présidente, Rue de l'Athénée 4, Case postale 330, 1211 Genève 12.

#### **Art. 3 Publicité**

Le Tribunal arbitral local délibère à huis clos.

#### **Art. 4 Mandataires professionnellement qualifiés**

Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant le Tribunal arbitral local.

#### **Art. 5 Langue de la procédure**

Les parties procèdent en langue française.

#### **Art. 6 Frais d'arbitrage**

<sup>1</sup> En procédure de recours, l'avance des frais d'arbitrage est exigée. Elle s'effectue selon les coordonnées bancaires suivantes :

Compte (IBAN) : CH64 0900 0000 1200 4493 3

Bénéficiaire : Caisse de compensation du bâtiment et de la gypserie-peinture, 1201 Genève

Motif de versement : Tribunal arbitral du gros œuvre – Recours.

<sup>2</sup> La partie recourante doit établir la preuve du paiement de l'avance de frais à l'appui de son recours.

<sup>3</sup> En procédure de recours, les frais d'arbitrage sont calculés en fonction du montant de la peine conventionnelle prononcée par la Commission Paritaire Genevoise du Gros Œuvre (ci-après : CPGO), s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en principe comme il suit :

Montant de la peine conventionnelle	Frais en francs
0 – 5 000	1 000
5 001 – 20 000	20 % du montant de la peine conventionnelle
20 001 – 50 000	15 % du montant de la peine conventionnelle
50 001 – 100 000	7 500 – 8 500
supérieure à 100 000	10 000 – 30 000

<sup>4</sup> Si des motifs particuliers le justifient, ces frais peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.

<sup>5</sup> Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.

<sup>6</sup> Le Règlement cantonal genevois fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 est applicable au surplus.

#### Art. 7 Gratuité

Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation.

#### Art. 8 Signature des sentences

La signature du Président ou de la Présidente vaut signature du Tribunal arbitral local selon l'article 384 alinéa 2 CPC.

## Titre II Dispositions finales

#### Art. 9 Clause abrogatoire

Le présent Règlement emporte abrogation de tout autre règlement ou décision du Tribunal arbitral local relatif à la conduite de la procédure arbitrale.

#### Art. 10 Clause de perpétuation

Le présent Règlement demeure applicable jusqu'à son abrogation par les membres du Tribunal arbitral local, nonobstant l'échéance de la CN 2019–2022 et de la CCT 2020, pour autant que les conventions qui leur succèdent ne contredisent pas le régime arrêté en vertu du présent Règlement.

Ainsi fait à Genève, le 23 novembre 2022









